

N° 7068¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative à la désignation de deux députés comme membres du
comité d'évaluation institué par la loi du 23 juillet 2016 portant mise
en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère
personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(14.10.2016)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification a été déposée en date du 6 octobre 2016 par MM. les Députés Eugène Berger, Alex Bodry, Henri Kox et Claude Wiseler. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur lors de sa réunion du 14 octobre 2016. Après avoir examiné le texte de la proposition, le projet de rapport a été adopté le même jour.

L'article 3 (3) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État dispose qu'il appartient à la Chambre des Députés de proposer deux députés comme membres du comité d'évaluation chargé d'opérer un classement des projets de recherche historique en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l'État a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

Les modalités de cette désignation doivent figurer au Règlement de la Chambre des Députés, plus précisément au Titre V „Procédures et dispositions particulières“. Les auteurs de la proposition de modification optent pour une procédure allégée inspirée de celle en vigueur concernant la désignation des membres du Conseil national des finances publiques (article 153-1 du Règlement).

Il appartient à la Conférence des Présidents de proposer à la Chambre deux députés comme membres du comité d'évaluation. La Chambre peut ensuite procéder à la désignation sans vote (article 4 (5) du Règlement). En cas de désaccord avec la proposition de la Conférence des Présidents, un seul député peut demander un vote secret pour les deux candidats. Si un candidat est rejeté par la Chambre, il appartient à la Conférence des Présidents de faire une nouvelle proposition pour ce poste.

Alors que l'article 204 du Règlement prévoit que les modifications du Règlement „entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption“, la présente modification entre en vigueur sans délai, pour permettre à la Chambre de désigner au plus vite les deux membres du comité d'évaluation.

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Art. I^{er}– Au Titre V „Procédures et dispositions particulières“ du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 6ter nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 6ter – De la procédure de désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Art. 153-2.– Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne deux députés comme membres du comité d'évaluation, conformément à l'article 3 (3) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

L'article 4(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret séparé pour chacun des deux candidats. Le vote par procuration n'est pas permis. Chaque candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents.“

Art. II.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption par la Chambre.

Luxembourg, le 14 octobre 2016

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Gast. GIBERYEN